

# Annexe 16

## Code de la propriété intellectuelle : fiche détaillée

En droit français, le Code de la propriété intellectuelle (CPI) protège les droits des créateurs. Il se divise en deux branches.

- La propriété industrielle (brevets, marques, appellations d'origine, dessins et modèles), traitée dans la deuxième partie du Code.
- La propriété littéraire et artistique (droits d'auteur, droits voisins, droits *sui generis* des producteurs de bases de données), dont il sera question dans cette fiche.

Art. L. 111-1 : « L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I<sup>er</sup> et III du présent code. »

### Caractéristiques

- Le droit d'auteur protège toutes les œuvres de l'esprit, avec comme critère fondamental le caractère original (qui n'est pas cité expressément dans les textes, mais apprécié au fond).
- L'ouverture des droits ne procède d'aucune formalité particulière ; cependant le fait de procéder à un dépôt ou à un enregistrement de l'œuvre facilitera l'établissement de sa paternité et de sa datation, génératrice de droits.
- Le fait d'utiliser les œuvres sans autorisation (diffusion, reproduction, etc.) constitue une infraction soumise à des sanctions pénales (CPI, art. L. 335-A à 335-10).

Le droit d'auteur se décompose en deux ensembles distincts.

- Les droits moraux.
- Les droits patrimoniaux.

### Les droits moraux (CPI, art. L. 121-1 et suiv.)

Ils assurent la protection de l'auteur par le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre.

Le droit moral n'est pas limité dans le temps (caractère perpétuel), est inaliénable et imprescriptible. Nul ne peut y renoncer ou le transférer à un tiers.

Il contient :

- le droit de divulgation ;
- le droit à la paternité (mention du nom qualité de l'auteur à côté de son œuvre originale ou reproduite) ;
- le droit au respect (qui s'oppose aux modifications dénaturant l'œuvre) ;
- le droit de repentir ou de retrait.

### Les droits patrimoniaux (CPI, art. L. 122-1 et suiv.)

Ils permettent à l'auteur d'autoriser les différents modes d'utilisation de son œuvre et de percevoir une rémunération en contrepartie.

Le droit patrimonial est limité dans le temps :

- il court pendant toute la durée de vie de l'auteur l'auteur ;
- il continue 70 ans à compter de l'année suivant son décès.



Après expiration de ce délai, l'œuvre tombe dans le domaine public : son utilisation est libre, sous réserve du respect du droit moral qui ne s'éteint pas.

Ce droit implique d'obtenir le consentement de l'auteur avant toute utilisation de son œuvre (reproduction, représentation, etc.).

## Qu'est-ce que les droits voisins ?

Ce sont les droits :

- des artistes interprètes ;
- des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ;
- des entreprises de communication audiovisuelle.

Au titre de ces droits, ils peuvent autoriser ou interdire l'utilisation et l'exploitation de leur prestation et prétendre à une rémunération en contrepartie de leur exploitation.

## Les exceptions au droit d'auteur (CPI, art. L. 122-5 et suiv.)

Dans certains cas dont la liste est limitative, l'œuvre peut être utilisée sans autorisation :

- représentation dans le cercle de famille ;
- usage privé du copiste ;
- citation (dans le cadre d'analyses, de revues de presse par exemple), à condition d'indiquer clairement le nom de l'auteur et la source ; l'utilisation d'extraits ou de reproductions en tant qu'illustrations dans le cadre de l'enseignement et de la recherche ;
- parodie, pastiche et caricature ;
- actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données ;
- exception en faveur des bibliothèques, musées et services d'archives (à des fins de conservation)

## Cession et concession des droits d'auteur

Les droits patrimoniaux peuvent être cédés ou concédés à un tiers, à titre onéreux ou gratuit. On distingue deux types de contrats.

- Cession de droits : le titulaire des droits les cède en tout ou partie au cessionnaire.
- Concession (ou licence) : le concessionnaire ou le licencié bénéficie d'un droit d'usage défini dans le contrat.

## Formalisme obligatoire des contrats

- Forme écrite indispensable.
- Participation proportionnelle de l'auteur aux recettes d'exploitation, ou gratuité si elle est mentionnée expressément.
- Identification claire de l'œuvre concernée.
- Nature et étendue des droits cédés : énumération précise des droits (représentation, reproduction, droits dérivés), durée, étendue géographique, supports, modes de diffusion, destination).

Ce qu'on appelle « licence libre » (de type *Creative Commons* par exemple) n'est qu'une forme particulière de contrat (conditions générales d'utilisation), par lequel l'auteur autorise en amont et de manière générale l'utilisation de son œuvre, mais la licence libre peut aussi circonscrire l'utilisation ; son périmètre doit être respecté.

## Mentions obligatoires

La mention du nom de l'auteur est en principe obligatoire dans le cadre du droit moral (droit de paternité). Des aménagements sont possibles en fonction de la complexité d'apposition (un extrait sonore dans une vidéo ne figurera qu'au générique par exemple).



## À noter

- Les mentions « tous droits réservés » ou © n'ont pas de valeur particulière en France. Ce sont juste des conventions permettant d'indiquer que des contenus sont protégés par le droit d'auteur.
- La mention « libre de droit » n'a pas non plus de valeur juridique en droit français. On l'utilise souvent pour dire que la durée de protection des droits patrimoniaux est expirée, mais le droit moral continue de s'appliquer de toute façon. Dans le cas d'une utilisation ouverte, on parle plutôt aujourd'hui de licence libre (type *Creative Commons*).

## Le droit à l'image

Il s'agit d'un droit relevant d'un autre dispositif que le Code de la propriété intellectuelle.

Intégré au Code civil, il repose sur le principe selon lequel « chacun a droit au respect de sa vie privée » (art. 9).

Il est inaliénable.

Selon ce droit, toute personne peut s'opposer à la captation, la reproduction et la divulgation, sans son autorisation expresse, de son image dès lors que celle-ci est identifiable.

L'autorisation de la personne est nécessaire :

- quel que soit le lieu de prise de vue ;
- quel que soit le mode de diffusion de l'image ;
- quel que soit le nombre de personnes présentes sur la photo.

Il s'agit d'une autorisation écrite (parentale dans le cas d'une personne mineure).

Il existe des exceptions issues de la jurisprudence :

- représentation d'une personne dans l'exercice de ses fonctions ou de son activité professionnelle ;
- groupe de personnes sur un lieu public, si aucune des personnes n'est plus ciblée qu'une autre ;
- personne liée fortuitement à un événement d'intérêt général ou d'actualité.

## Quelques éléments complémentaires

### Exceptions de copie privée

La loi définit des cas où l'on peut utiliser l'œuvre sans l'autorisation de l'auteur (art. L. 122-5).

- Représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille (public restreint aux parents ou familiers). À noter que les membres d'associations, d'une entreprise ou d'une collectivité ne sont pas considérés comme formant un cercle de famille.
- Reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective.
- Analyses et courtes citations, justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source.
- Revues de presse, discours publics.
- Reproductions d'œuvres d'art dans le catalogue d'une vente aux enchères publiques en France.
- Parodies, pastiches et caricatures.
- Actes nécessaires à l'accès au contenu d'une base de données électronique.



La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 a notamment ajouté les cas suivants.

- La reproduction à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques, musées, services d'archives, sous réserve qu'ils n'en retirent aucun avantage économique ou commercial.
- La reproduction d'extraits d'œuvres à des fins exclusives d'illustrations dans le cadre de l'enseignement et de la recherche.
- La reproduction et la représentation par des personnes morales en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une déficience motrice, psychique, auditive ou de vision. Parmi les personnes morales habilitées figurent notamment les bibliothèques, services d'archives, centres de documentation et espaces culturels multimédia.
- La reproduction ou la représentation d'une œuvre d'art, par voie de presse dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'en indiquer clairement le nom de l'auteur.

### Documents d'archives et droit d'auteur

Dans les services d'archives publics, les documents échappent pour la plupart à la propriété intellectuelle : « le fonds d'archives est, sinon anonyme, du moins impersonnel » (P. Ourliac). Toutefois, ces dispositions s'appliquent aux fonds d'archives privées, quel que soit leur mode d'entrée, notamment dans le cas de fonds d'archives à caractère littéraire, scientifique ou artistique. Le respect de la propriété intellectuelle vaut autant pour les fonds déposés que pour ceux dont le service public est devenu propriétaire par achat, don ou legs.

Pour indiquer qu'une œuvre est protégée par le droit d'auteur, on peut utiliser diverses formules, telles que « aucune reproduction, même partielle, autre que celles prévues à l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, ne peut être faite de cette œuvre sans l'autorisation expresse de l'auteur ».

### Œuvres orphelines

La loi portant diverses mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne dans domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel du 20 février 2015, véhicule de transposition de la directive européenne 2012/28/UE du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines, vise à permettre la numérisation et la diffusion sur Internet de certaines œuvres orphelines par les établissements culturels et d'enseignement et les organismes publics de radiodiffusion (nouvel article L. 135-6 du code de la propriété intellectuelle). Il faut relever que les photographies et autres images fixes sont exclues de ces dispositions, à l'exception de celles qui figurent dans des documents écrits et audiovisuels.

Pour que les œuvres concernées puissent être diffusées sur Internet, deux conditions sont requises : elles doivent avoir été « divulguées », et les services qui les conservent doivent avoir procédé à la recherche « diligente, avérée et sérieuse » des titulaires des droits.

### Pour aller plus loin

- Code de la propriété intellectuelle  
[www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=35CD96A0984E3B063B7CE200062C23B8.tplgfr33s\\_2?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20200526](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=35CD96A0984E3B063B7CE200062C23B8.tplgfr33s_2?cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20200526)
- Fiches techniques sur le droit d'auteur et les droits voisins, dossier sur le site du ministère de la Culture  
[www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Fiches-techniques/Fiches-techniques-sur-les-droits-d-auteur-et-les-droits-voisins](http://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Propriete-litteraire-et-artistique/Fiches-techniques/Fiches-techniques-sur-les-droits-d-auteur-et-les-droits-voisins)
- *Droit d'auteur, droit à l'image à l'ère du numérique*, cahier pratique « Ressources de l'immatériel », Agence du patrimoine immatériel de l'État (APIE)  
[www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/apie/propriete\\_intellectuelle/publications/Droit\\_auteur\\_image\\_numerique.pdf](http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/apie/propriete_intellectuelle/publications/Droit_auteur_image_numerique.pdf)

